



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TMF OPERATING

Parc d'activité de l'escaut
Parc d'activité de l'escaut
Onnaing
62400 Bethune

Références : 436-2026
Code AIOT : 0100038127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement TMF OPERATING implanté port fluvial – 62660 Beuvry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- vérification de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatives au rejet des eaux pluviales et au bruit

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TMF OPERATING
- port fluvial – 62660 Beuvry

- Code AIOT : 0100038127
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TMF OPERATING exploite une plateforme multimodale (routier – fluvial) de transit de déchets de métaux non dangereux et de déchets de verre, au bord du canal d'Aire, dans le port fluvial de BETHUNE-BEUVRY.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 05/03/2026.

L'établissement est soumis :

- à enregistrement pour la rubrique 2713 (surface de 10 000 m²) de la nomenclature ICPE :
2713-1 : installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux avec une surface supérieure à 1000 m²
- à déclaration pour la rubrique 2715 (volume susceptible d'être présent de 20 000 m³) :
2715 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
3	PC3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PC2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet
4	PC4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection et des compléments transmis par l'exploitant par message électronique du 29/07/2026, il a été mis en évidence plusieurs non-conformités (plan des réseaux incomplet, référentiel défini dans l'arrêté ministériel du 06/06/2018 à prendre en compte pour l'autosurveillance des eaux pluviales, modalités de prélèvements dans le cadre de l'autosurveillance non satisfaisantes...) pour lesquelles l'exploitant doit apporter les éléments de réponse, sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des effluents
Prescription contrôlée : Article 14 : Collecte des effluents Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site est entièrement imperméabilisé. Les eaux pluviales et eaux usées sont collectées de façon séparative (l'activité ne génère pas d'eaux industrielles). Les eaux usées sont traitées in situ (assainissement non collectif). Aucun document justificatif n'était présent sur le site. La gestion des eaux pluviales n'était pas connue de la responsable du site. Par message électronique du 23/07, l'Inspection demandait à l'exploitant : - de fournir le plan des réseaux des effluents. - d'expliquer comment étaient gérées les eaux pluviales (collecte, traitement, exutoire). Par message électronique du 29/07, il nous transmettait le plan des réseaux des effluents ainsi qu'une notice explicative datée du 23/07/2026. L'ensemble de la plateforme est équipé d'un réseau de collecte des eaux pluviales qui recueille la totalité des eaux de ruissellement de la parcelle. Ce réseau est constitué de canalisations enterrées (matériau béton, écoulement gravitaire), complétées par des grilles de collecte réparties sur les zones de voirie et de stockage. Les eaux collectées transitent par plusieurs regards de visite et ouvrages de régulation (regards-vannes, poste de relevage, vanne limiteur de débit). Une inspection télévisée du collecteur d'eaux pluviales (rapport THEYS ASSAINISSEMENT n°24-084 du 06/12/2024) a permis de confirmer le bon état général de la canalisation sur le tronçon inspecté, En sortie de réseau, les eaux pluviales collectées sont dirigées vers un ensemble déshuileur-débourbeur. En aval de celui-ci, deux cuves complémentaires assurent une phase de décantation supplémentaire. L'évacuation des eaux depuis ces cuves s'effectue par surverse. Les eaux pluviales traitées sont ensuite dirigées vers le réseau du port fluvial puis vers le milieu naturel (canal d'aire) sans autre traitement (vu la convention de rejet des eaux pluviales dans le réseau portuaire signée entre le port de Béthune, TMF et VNF).

Le plan des réseaux transmis par l'exploitant est à mettre à jour: il ne contient pas tous les éléments listés à l'article 14 (poste de mesure, vannes manuelles, automatiques,...). Il serait judicieux d'y indiquer clairement les positions des séparateurs d'hydrocarbures et des cuves de décantation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- plan des réseaux à mettre à jour
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des effluents
Prescription contrôlée :
Article 16 : Rejet des effluents Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
Vu l'entretien et le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures réalisés par la société THEYS ASSAINISSEMENT (transmission des BSDD de juillet 2024 et de décembre 2025). Vu la facture du curage du réseau par la société RECYNNOV en avril 2026. Vu l'intervention de la société LDA environnement (changement de prestataire) pour le curage des réseaux et le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures en juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, mesures périodiques des polluants des eaux pluviales
Prescription contrôlée :
Article 20 : Mesures périodiques Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats :

L'exploitant réalise une autosurveillance semestrielle du rejet des eaux pluviales (la convention de rejet impose cette fréquence de surveillance). Vu la transmission par l'exploitant par message électronique du 29/07 des analyses du rejet des eaux pluviales réalisées par la société DEKRA en février 2025, octobre 2025 et mars 2026. Les paramètres mesurés sont les suivants: MES, DCO DBO5, hydrocarbures, AOX, CN, phénol, Cr VI, Cr, Ni, Cu, Zn, As, cd, Hg, Pb. Les mesures de concentration des différents paramètres respectent les valeurs limites définies à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (rubrique 2713 soumise à enregistrement) ainsi que celles définies à l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 15/10/2010 (rubrique 2715 soumise à déclaration) <u>Remarques de l'inspection :</u> - le référentiel retenu par DEKRA est celui de l'arrêté ministériel du 15/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 (article 5.7). Les valeurs mesurées ont été comparées aux valeurs limites prescrites dans cet arrêté. Pour les prochaines autosurveillances, il faudra désormais prendre le référentiel défini dans l'arrêté ministériel du 06/06/2018. - les prélèvements réalisés doivent l'être sur une période de 24h et non en prélèvement ponctuel comme réalisé lors des 3 dernières autosurveillances. - la convention de rejet établie entre TMF Operating et le port de Béthune impose des valeurs limites pour le rejet d'eaux pluviales du site pour les paramètres DBO5, DCO, MES, Plomb, Azote, Zinc, Cuivre, Cadmium et Hydrocarbures. Ces valeurs limites sont inférieures à celles mentionnées dans l'arrêté ministériel du 06/06/2018. Les valeurs limites de certains paramètres (DCO, Zn, Cu, Cd) n'ont pas été respectées lors du contrôle de DEKRA en mars 2026 rendant le rejet non compatible avec l'objectif de qualité 2 du canal d'aire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Engager les mesures prenant en compte les remarques de l'inspection reprises dans les constats du PC3 ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018 I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à é m e r g e n c e réglementée(incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Par message électronique du 29/07, l'exploitant nous transmettait:

- un rapport de mesures acoustiques réalisées en janvier 2025 en interne en limite de propriété (valeurs mesurées à titre indicatif inférieures à 70 dB)
- une offre commerciale de la société DEKRA du 27/07/26 pour la réalisation semestrielle de mesures acoustiques sur la plateforme de TMF OPERATING (vu la proposition de 2 points de mesure en limite de propriété et 2 points de mesure en ZER).

L'exploitant nous indiquait vouloir réaliser des mesures acoustiques semestriellement afin de conforter les résultats obtenus en interne.

Type de suites proposées : Sans suite